

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1503

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 24

Substituer aux alinéas 2 à 5 l'alinéa suivant :

« La communication des données mentionnées au premier alinéa fait l'objet d'une autorisation préalable par le juge de la liberté et de la détention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons que l'autorisation permettant à l'AMF de se faire communiquer les fadets par les opérateurs téléphoniques soit délivrée par un juge, en l'occurrence celui de la liberté et des détentions comme pour les "visites domiciliaires".

Le gouvernement propose que ce soit une autorité administrative qui la délivre. Aussi indépendante soit-elle nous préférons que ce soit un juge qui délivre ce type d'autorisations.

L'AMF a fréquemment recours à cet outil. En 2016, l'AMF a ainsi procédé à 2251 demandes aux opérateurs téléphoniques. Ces demandes ont concerné 30 enquêtes sur un total de 42 enquêtes en cours (71,4 %).

Il faut donc que les réponses soient rapides et c'est la justification donnée par le gouvernement pour le confier à une administration et non à la justice. Nous ne voyons pas d'autres raisons que le manque de moyens de la justice pour expliquer ces délais de réponses plus long. C'est pourquoi nous proposons d'allouer plus de moyens à la justice et de confier à un juge cette responsabilité.